

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

2020-976

**ARRETE PERMANENT
RELATIF AU PLAN
VIGIPIRATE ET AU
REFORCEMENT DE LA
SECURITE
INTERIEURE ET DE
LUTTE CONTRE LE
TERRORISME**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

Considérant la demande formulée par Monsieur le Préfet des Yvelines.

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté générale.

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate.

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate d'empêcher le stationnement de tous les véhicules dans l'enceinte et aux abords de différents bâtiments publics et lieux de culte.

ARRETE

ARTICLE 1

Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2019-421 et toutes les dispositions prises par les arrêtés antérieurs au présent arrêté.



ARTICLE 2

A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de service public et véhicules autorisés, est interdit dans l'enceinte des établissements municipaux.

La circulation et le stationnement sont autorisés et réglementés par une carte de stationnement de la Ville pour les véhicules des personnels travaillant dans les établissements municipaux.

La liste des établissements municipaux concernés se trouve en annexe du présent arrêté. Une mise à jour régulière de cette liste sera faite.

Concernant les entreprises devant intervenir dans lesdits établissements, seules celles présentes sur la liste en annexe du présent arrêté seront autorisées à accéder à l'enceinte des bâtiments avec leurs véhicules. Une mise à jour régulière de cette liste sera faite.

Toute intervention d'une entreprise qui n'est pas présente dans cette liste devra se faire avec un agent communal.

ARTICLE 3 :

A partir de la date de signature du présente arrêté, le stationnement de tous véhicules, est interdit aux abords des établissements suivants :

- Collège de la Vaucouleurs et Lycée Camille Claudel : impasse de la rue de la Lyre

ARTICLE 4

Seront considérés comme gênant, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 et 3 du présent arrêté. Ceux-ci seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. Aucune dérogation ne sera admise.

Toutes autres violations aux dispositions de cet arrêté sera puni d'une amende à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 5

Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 2, l'installation de barrières de protection ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée seront effectuées si nécessaire, sur les lieux concernés par les services de la ville.

ARTICLE 6

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions complémentaires en matière de stationnement et/ou de circulation qui pourront s'avérer nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la sécurité sur la voie publique.



ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 30 novembre 2020.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité

Le : 16/02/2021

Pour le Maire,
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON



ANNEXE 1
LISTE DES BATIMENTS COMMUNAUX

NOMS DES BATIMENTS COMMUNAUX	ADRESSES DES BATIMENTS COMMUNAUX
Bibliothèque des Alliers de Chavannes	rue du Breuil,
Centre de Vie Sociale Augustin Serre,	60, rue Louise Michel,
Centre de Vie Sociale Arche en Ciel,	30, rue Victor Schoelcher,
Centre Les POM'S	4, rue du Parc,
Centre Technique Municipal,	16, rue du Val Saint Georges,
Ecole Maternelle Armand Gaillard	Rue du Karl Marx
Ecole maternelle des Alliés de Chavannes	rue du 8 mai 1945,
Ecole maternelle des Coutures	Rue Max Pol Fouchet
Ecole Maternelle Guy de Maupassant	rue de Saintes
Ecole Maternelle des Hauts Villiers	1bis, rue de la Mauldre
Ecole Maternelle des Merisiers,	Rue Jean Moulin
Ecole maternelle Les Plaisances	Rue Jean Moulin
Ecole Maternelle de la Sablonnière,	Avenue du Mantois
Ecole Primaire Armand Gaillard	Rue Karl Marx
Ecole Primaire Guy de Maupassant	rue de Saintes
Ecole Primaire des Hauts Villiers	46bis, avenue de l'Yvelines
Ecole Primaire Jean Jaurès	2, place de la Mairie
Ecole Primaire Maupomet	Rue de Maupomet
Ecole Primaire des Merisiers	7, rue des Pyrénées
Ecole Primaire de la Sablonnière	Avenue du Mantois
Ferme des Pierres	Rue des Près
Garages Municipaux	Rue du Val Saint Georges
Gymnase Aimé Bergeal	Rue des Belles Lances
Gymnases des Coutures et Jean Guimier	Rue de la Lyre
Locaux associatifs Maupomet	Rue de Moulins
Mairie	Place de la Mairie
Relais Assistante Maternelle	Rue du Havre
Restaurant scolaire des Merisiers	Rue Louise Michel
Service des Espaces Verts	Avenue du Breuil
Stade Aimé Bergeal	Rue Louise Michel
Stade du Moulin des Râdes	177, route de Houdan
Stade Polaniok	Rue de Chantereine

